

## **L.111-1 du code de l'urbanisme**

### **L.111-1**

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

### **L.421-1**

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un **permis de construire**

### **L.421-4**

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une **déclaration préalable**.

### **L.510-1**

Dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et pour les régions déterminées par ledit décret, la construction, la reconstitution, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou installations ou de leurs annexes servant à des **activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement** ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément du ministre chargé de l'urbanisme.

## **Synthèse**

Ne peuvent être raccordées définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone les constructions n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire ou, le cas échéant, d'une déclaration de travaux.